

# ■ ORIONPUBLIC

Assurance de protection juridique  
pour communes et de circulation

Information clients  
selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)  
Conditions générales d'assurance (CGA)  
Edition 01/2022



 **ORION**  
PROCHE DE VOS DROITS

En cas de doute sur l'interprétation d'une clause, la version allemande des conditions générales fait foi. Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin. Lorsque les présentes conditions exigent la forme écrite, toute autre forme, laissant une trace écrite (par ex. e-mail, formulaire de contact), est suffisante.

Les présentes conditions tiennent compte des modifications résultant de la révision de la LCA, qui prennent effet le 1er janvier 2022.

## Qui est l'assureur?

L'assureur est Orion Assurance de Protection Juridique SA, (ci-après «Orion»), sis à Bâle, et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne). Orion exerce son activité uniquement en Suisse (hors Liechtenstein). Les preneurs d'assurance qui ont leur domicile / siège en dehors de la Suisse ne peuvent souscrire aucune assurance chez Orion. Toute assurance existante cesse au moment du déménagement ou du départ de la Suisse.

## Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

L'assurance protection juridique soutient l'assuré en tant qu'assurance dommages en cas de problèmes judiciaires. Elle couvre notamment les domaines juridiques suivants, pour autant que les couvertures correspondantes soient assurées :

- 1 Protection juridique pour communes: litiges découlant de votre domaine administratif ou opérationnel, tels que les dommages et intérêts, le droit pénal, le droit de la propriété, les assurances, le droit du travail, le droit des patients, le droit contractuel, le droit de la location et certaines affaires de droit public. En outre, moyennant une prime supplémentaire: protection juridique pour d'autres biens et en tant que propriétaire.
- 2 Protection juridique circulation: Litiges relatifs à la mobilité, par exemple par suite d'un accident, dans des procédures pénales ou administratives et en cas de litiges contractuels relatifs à des véhicules.

Vous trouverez davantage d'informations sur les cas assurés, la validité territoriale et les sommes d'assurance dans les art. B2 et C3.

## Quelle est la prime due?

Le montant de la/des prime(s) dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime et aux frais éventuels (p.ex. taxe, paiement par acomptes) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance, si les documents contractuels ou la facture n'indiquent pas une autre échéance. Orion peut adapter la prime et les conditions d'assurance pour nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

## Quelles sont les autres obligations de l'assuré?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes :

- Signaler les changements dans les faits qui ont été déclarés
- Déclarer immédiatement par écrit l'événement assuré ;
- Participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modifications des risques, etc.).

## Quel est le délai pour envoyer un avis de sinistre ?

L'événement assuré doit être annoncé immédiatement, par écrit, à Orion.

## Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin ?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la police. Orion peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une confirmation de couverture définitive. Les conditions générales d'assurance définissent les cas pour lesquels un délai de carence est applicable. Orion fournit ses prestations au plus tôt lorsque la première prime a été payée en totalité. L'assurance est valable pour les cas juridiques qui surviennent et qui ont

été déclarés à Orion pendant la durée du contrat. Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard trois mois avant l'expiration du contrat; où comme prévue par la loi, pour la fin de la 3<sup>ème</sup> année d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. D'autres possibilités de résiliation du contrat découlent des conditions d'assurance et de la LCA.

## Le contrat peut-il être révoqué ?

Le preneur d'assurance peut révoquer la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration de son acceptation par écrit, dans un délai de 14 jours. Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à Orion le dernier jour du délai de rétractation ou remet sa déclaration de révocation à la Poste.

## Comment Orion traite-t-elle les données personnelles ?

Orion traite des données personnelles notamment dans le cadre de la conclusion du contrat et de son exécution et pour d'autres fins. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) et sur la protection des données en général dans la déclaration de protection des données disponible sur [www.orion.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.orion.ch/fr/protection-des-donnees). Vous pouvez également vous l'obtenir auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, Protection des données, case postale, CH 4002 Bâle, [datenschutz@orion.ch](mailto:datenschutz@orion.ch).

## Le broker / courtier reçoit-il une rémunération ?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (broker / courtier), se charge des intérêts du preneur d'assurance dans le cadre de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible qu'Orion le rémunère pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements, il peut s'adresser à ce tiers.

## Contenu du contrat d'assurance

La police renseigne sur:

- les personnes assurées
- la variante de produit sélectionnée (produit Standard ou Premium)
- les sommes d'assurance
- le début et la durée du contrat d'assurance
- l'échéance de la prime
- les conditions particulières

En outre, le contenu du contrat est fondé sur:

- les Conditions générales d'assurance ci-après
- la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA)
- la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance (loi sur la surveillance des assurances, LSA)
- L'ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (ordonnance sur la surveillance, OS)



# ORIONPUBLIC

Assurance de protection juridique pour communes et de circulation

## Information clients selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) Conditions générales d'assurance (CGA)

### Sommaire

<b>A</b>	<b>Validité territoriale et définitions</b>	<b>6</b>	<b>D</b>	<b>Dispositions communes</b>	<b>16</b>
A1	Où l'assurance est-elle valable		D1	Quelles sont les prestations fournies	
A2	Définition des termes		D2	Franchise	
<b>B</b>	<b>Protection juridique pour communes</b>	<b>7</b>	D3	Quels sont les cas exclus de l'assurance	
B1	Qui est assuré		D4	Renonciation à la réduction des prestations	
B2	Quels sont les domaines juridiques assurés		D5	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	
<b>C</b>	<b>Protection juridique de circulation</b>	<b>14</b>	D6	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	
C1	Qui est assuré		D7	Divergences d'opinion	
C2	Quels véhicules sont assurés		D8	Comment le contrat est résilié en cas de survenance d'un cas juridique	
C3	Quels sont les domaines juridiques assurés		D9	Droit de révocation et ses effets	
			D10	Qu'en est-il des primes	
			D11	Obligation de déclarer	
			D12	Communication	
			D13	Rémunération du courtier	
			D14	Protection des données	
			D15	Quel est le for	
			D16	Quelles sont les dispositions légales appliquées	
			D17	Sanctions	

## **A** Validité territoriale et définitions

### **A1** Où l'assurance est-elle valable?

- 1 La validité territoriale est déterminée dans la colonne correspondante du tableau «Quels sont les domaines juridiques assurés» (art. B2 resp. C3).
- 2 Les mesures de recouvrement ne sont couvertes que dans les limites de la validité territoriale applicable au cas en cause.

### **A2** Définition des termes

<b>Validité territoriale</b>	Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, les cas dont le for est situé à l'intérieur du territoire géographique indiqué, pour autant que le droit national correspondant soit applicable et que le for d'exécution soit également situé dans le territoire assuré au moment de l'annonce du cas d'assurance.
<b>Suisse</b>	Couverture suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse.
<b>UE/AELE</b>	Les états membres de l'Union Européenne ou de l'AELE.
<b>Europe</b>	Tous les états d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile), y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie, de même que les États bordant la Méditerranée ou les états insulaires de la Méditerranée.
<b>Monde</b>	Couverture mondiale sauf les Etats-Unis et le Canada.
<b>(Monde)</b>	Par convention particulière, l'assurance peut s'étendre au monde entier (sauf les Etats-Unis et le Canada) pour les domaines juridiques désignés.
<b>(Hors de... CHF...)</b>	Somme assurée déterminante en cas de for situé hors de Suisse, respectivement de l'UE/AELE ou d'Europe. Si un cas d'assurance englobe plusieurs domaines juridiques pour lesquels les sommes assurées diffèrent, seule la somme assurée la plus basse est déterminante pour le cas dans son intégralité.

## **B** Protection juridique pour communes

Est assurée la commune dans le cadre de ses activités mentionnées dans la police.

### **B1** Qui est assuré

Sont assurées les personnes suivantes dans l'exercice de leurs activités au service de la commune assurée et dans le cadre du champ d'activité désigné dans la police:

- a le preneur d'assurance (la commune);
- b les membres des autorités communales;
- c les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux;
- d les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

## B2 Quels sont les domaines juridiques assurés

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
1 <b>Dommages-intérêts</b> Prétentions civiles extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	UE/AELE (Monde)	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
2 <b>Aide aux victimes d'infractions</b> Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	UE/AELE	Aucun	Lorsque le dommage a été causé.
3 <b>Plainte pénale</b> Dépôt d'une plainte pénale, si cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. B2 ch. 1;	UE/AELE (Monde)	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
4 <b>Défense pénale</b> Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale engagée contre lui du fait d'une inculpation pour violation par négligence de prescriptions du droit pénal;	UE/AELE (Monde)	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois.
5 <b>Droit de la propriété (droits réels)</b> Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers;	UE/AELE (Monde)	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise.
6 <b>Droit des assurances</b> Litiges de droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS/AI, SUVA, etc.), caisses-maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées;	Suisse	Aucun	Lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;  dans tous les autres cas: Lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;
7 <b>Droit du travail</b> Litiges résultant d'une relation de travail de droit public ou privé, en sa qualité d'employeur et avec des employés;	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.



Somme assuré en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
Produit Standard	Produit Premium		
500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000)	1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000)		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
500 000	1 000 000		
500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000)	1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000)		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000)	1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000)		– lors d'une inculpation pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Les frais seront remboursés en cas de décision de non-lieu ou d'acquittement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite;
500 000 (hors de l'UE/AELE 75 000)	1 000 000 (hors de l'UE/AELE 100 000)		
500 000	1 000 000		
500 000	1 000 000		

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<p><b>8 Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme</b> La protection juridique accordée par Orion pour locataires ou preneurs de bail à ferme se limite aux litiges en relation avec les immeubles mentionnés dans la police, ainsi qu'aux litiges relevant des domaines juridiques suivants (énumération exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a litiges en matière de droit du bail à loyer ou à ferme, lorsque la commune est locataire;</li> <li>b litiges de droit civil avec un voisin direct concernant <ul style="list-style-type: none"> <li>– le droit de vue</li> <li>– l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies</li> <li>– les immissions de fumées, gaz, odeurs ou bruits;</li> </ul> </li> <li>c litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré;</li> </ul>	<p>Suisse</p> <p>pour lit. c: contrat d'entreprise: UE/AELE</p>	<p>3 mois</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.</p>
<p><b>9 Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages</b> La protection juridique accordée par Orion en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages (PPE) se limite aux litiges en relation avec les immeubles, mentionnés dans la police, ainsi qu'aux litiges relevant des juridiques suivants (énumération exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a litiges de droit civil avec un voisin direct concernant <ul style="list-style-type: none"> <li>– le droit de vue</li> <li>– l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies</li> <li>– les immissions excessives de fumées, gaz, odeurs ou bruits</li> </ul> </li> <li>b litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs;</li> <li>c litiges avec des assureurs;</li> <li>d litiges résultant d'un contrat d'entreprise relatif à des travaux de transformation, de rénovation ou d'entretien d'un bien-fonds assuré;</li> <li>e litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré;</li> <li>f protection juridique du bailleur: par convention particulière, la couverture peut être étendue aux litiges avec un locataire d'un bien-fonds assuré;</li> </ul>	<p>Suisse</p> <p>pour lit. d: contrat d'entreprise: UE/AELE</p>	<p>3 mois</p>	<p>Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.</p> <p>pour lit. e: en matière de prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels: lorsque le dommage a été causé</p>

Somme assuré en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
Produit Standard	Produit Premium		
500 000	1 000 000		<ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de litiges en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation) ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;</li> </ul>
500 000	1 000 000	<p>Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages (PPE), les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de litiges entre membres de la PPE, entre membres de la PPE et les organes de celle-ci, ainsi qu'en cas de litiges entre les copropriétaires;</li> <li>– en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;</li> </ul>

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<p><b>10 Protection juridique contractuelle</b> Litiges contractuels avec (liste exhaustive)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les fournisseurs</li> <li>– les artisans</li> <li>– les bailleurs de choses mobilières</li> <li>– les donneurs de leasing</li> <li>– les prestataires de services</li> <li>– les mandataires</li> <li>– les sous-traitants</li> </ul>	UE/AELE (Monde)	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.
<p><b>11 Couverture spéciale pour le produit Premium</b> Orion garantit la protection juridique en dérogation partielle aux exclusions générales de l'art. D3 pour les litiges relevant des domaines juridiques suivants (liste exhaustive):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Taxes communales (litige avec un administré)</li> <li>– Vente et achat d'immeuble servant à l'activité assurée (gestion du patrimoine administratif)</li> <li>– Contrat d'entreprise en relation avec des travaux de construction, de rénovation et d'entretien nécessitant une autorisation de construire, pour un immeuble servant à l'activité assurée (gestion du patrimoine administratif)</li> <li>– Procédure de recours à l'encontre d'une décision communale d'expropriation</li> <li>– Procédure de recours à l'encontre d'une décision communale relative à l'équipement d'un terrain</li> <li>– Procédure de recours à une décision communale d'adjudication publique</li> <li>– Procédure de recours à l'encontre d'une décision communale portant sur une autorisation de construire</li> <li>– Protection des données</li> <li>– Litige en qualité de client en relation avec un projet, le développement et la création de software</li> </ul>	Suisse	3 mois	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.

Somme assuré en CHF par cas:		Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
Produit Standard	Produit Premium		
Par convention particulière: 150 000 (hors d'UE/AELE 75 000)	250 000 (hors d'UE/AELE 100 000)		<ul style="list-style-type: none"> <li>– en cas de litiges en relation avec l'achat et la vente d'un bien-fonds ou en relation avec une construction ou une transformation nécessitant une autorisation de construire (même si une partie seulement des travaux nécessite une autorisation), ainsi qu'en relation avec des actes préparatoires y afférents;</li> <li>– cas en rapport avec le droit des sociétés;</li> <li>– litiges résultant de l'achat ou de la vente de papiers-valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels;</li> <li>– litiges en relation avec un projet, le développement et la création de software.</li> </ul>
Pas de couverture	20 000	Pour la totalité des cas, survenus dans la même année d'assurance, la somme d'assurance ne sera accordée qu'une seule fois, et ce quel que soit le nombre de litiges.	

## C1 Qui est assuré

- a la commune en qualité de propriétaire ou détenteur, des véhicules automobiles et nautiques assurés;
- b tout conducteur autorisé à utiliser les véhicules automobiles assurés lors de courses effectuées avec ceux-ci;
- c tout passager transporté dans un véhicule automobile assuré conduit par une personne autorisée;
- d les personnes suivantes, dans le cadre de leurs activités usuelles pour la commune assurée, en tant que piéton, cycliste, cyclo-motoriste ou passager de tout véhicule ou de moyen de transport public:
  - les membres communaux des autorités;
  - les personnes chargées de la direction ou de la surveillance des services communaux
  - les employés, fonctionnaires, agents communaux, les membres de commissions et les auxiliaires de la commune (y compris les bénévoles).

## C3 Quels sont les domaines juridiques assurés

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<b>1 Dommages-intérêts</b> Prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des dommages matériels et corporels (lésion corporelle/décès) ainsi que pour des préjudices de fortune qui en résultent directement;	Monde	Aucun	Lorsque le dommage a été causé
<b>2 Aide aux victimes d'infractions</b> Prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1 dans le cadre de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions;	Europe	Aucun	Lorsque le dommage a été causé
<b>3 Plainte pénale</b> Dépôt d'une plainte pénale, dans la mesure où cela est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts selon l'art. C3 ch. 1;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise;
<b>4 Défense pénale</b> Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation;	Monde	Aucun	Lorsqu'une infraction aux dispositions pénales a été effectivement ou prétendument commise;
<b>5 Retrait de permis</b> lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation;	Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales été effectivement ou prétendument commise.
<b>6 Droit de la propriété (droits réels)</b> Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré;	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.
<b>7 Droit des assurances</b> Litiges avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.) ou avec des compagnies d'assurances privées.	Suisse	Aucun	Lorsque se produit l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;
<b>8 Droit des patients</b> Litiges avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales concernant des lésions dues à un accident de la circulation assuré	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.

## C2 Quels véhicules sont assurés

1 Les véhicules dont leur numéro de plaque figure dans la police y compris les remorques. Si un véhicule assuré est inutilisable, l'assurance s'étend automatiquement au véhicule de remplacement.

Si la commune immatricule un nouveau véhicule, une couverture provisoire lui est accordée pour autant qu'elle l'annonce à Orion dans un délai de six mois et que la différence de prime soit versée.

2 Par convention particulière, des personnes désignées nominativement dans la police peuvent être assurées, en complément, en tant que conductrices de tout véhicule automobile n'appartenant pas à la commune.

Somme assurée en CHF par cas:	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – pour prétentions résultants de dommages à un véhicule, dont son numéro de plaque ne figure pas dans la police;
500 000		
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		– dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur; – en cas d'inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parcage, etc.);
500 000		– lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force;
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		
500 000		
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000		

Domaine juridique:	Validité territoriale (concernant les termes voir art. A2):	Délai de carence:	Un cas est réputé réalisé:
<b>9 Contrats en rapport avec un véhicule</b> Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive);	Monde	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.
<b>10 Location d'un garage</b> Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour véhicules assurés.	Suisse	Aucun	Lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise.

## D Dispositions communes

### D1 Quelles sont les prestations fournies

- 1 Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. B2 et C3 :
  - a le traitement des cas par Orion,
  - b les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur,
  - c les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal,
  - d les émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances,
  - e les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés,
  - f les frais de recouvrement d'une créance revenant à l'assuré à la suite d'un cas assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif, d'une demande en sursis concordataire ou d'une commination de faillite,
  - g les avances de cautions pénales après un accident pour éviter le placement de la personne assurée en détention préventive,
  - h les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 5 000 (produit Premium CHF 10 000).

- 2 Ne sont pas pris en charge de façon générale:
  - a les amendes,
  - b les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnés en matière de circulation,
  - c les dommages-intérêts,
  - d les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours,

e les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances,

f les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

En cas de faillite de l'assuré, l'obligation d'Orion d'accorder sa prestation s'éteint dès l'ouverture de la faillite également pour les sinistres déjà survenus.

- 3 Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.
- 4 Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents ou plusieurs parties adverses, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.
- 5 Dans les litiges résultant par rapport à une collaboration intercommunale, Orion prend en charge les frais selon le nombre des habitants de la commune assurée par rapport à celui des autres communes impliquées.

### D2 Franchise

Si une franchise était convenue, elle est mentionnée dans la police. Cette franchise n'est applicable que sur les frais externes. Si l'assuré accepte de conclure une transaction hors procès permettant d'éviter une procédure judiciaire, Orion renonce à un éventuel pourcentage convenue de la franchise.



Somme assurée en CHF par cas:	Remarques, extensions ou limitations particulières de prestations:	La couverture d'assurance est exclue (exclusions supplémentaires à l'art. D3):
500 000 Hors Europe 75 000, en combinaison avec le produit Premium 100 000	Pour les véhicules nautiques, une valeur litigieuse de CHF 150'000 au maximum est assurée. Lorsque la valeur litigieuse est supérieure, les frais sont pris en charge proportionnellement. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance	
500 000		

### **D3** Quels sont les cas exclus de l'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. B2 et C3):

#### Exclusions générales:

- 1 toutes les personnes, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés aux arts B1 à B2 et C1 à C3 ;
- 2 litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette ont été transférées à l'assuré;
- 3 la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
- 4 les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, les dommages génétiques résultant de rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;
- 5 litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- 6 cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas à la commune elle-même);
- 7 litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- 8 litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement résultant de cas assurés selon l'art. D1 ch. 1 al. f);
- 9 litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs, ainsi qu'avec les avocats désignés par Orion dans un cas assuré.

#### Exclusions supplémentaires pour la protection juridique pour communes:

- 10 litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
- 11 les cas résultant des contributions publiques, du droit sur la planification et les expropriations, du droit sur l'établissement;

12 litiges en qualité de propriétaire, possesseur, conducteur, emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules automobiles de tous genres (cyclomoteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés;

13 les cas en relation avec le droit des sociétés, des associations et des fondations (y compris la société simple, ainsi que les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société);

14 les litiges avec la Confédération helvétique, des cantons ou d'autres communes (à l'exception des cas relevant du droit de voisinage selon art. B2 ch. 8 b ainsi que 9 a + b);

15 Les litiges en relation avec une fusion de communes

#### Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation:

16 lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduit un véhicule qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables;

17 litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur, y compris à des entraînements;

18 en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;

19 lors de la récidive d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que l'abus de médicaments;

20 litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs.

#### **D4** Renonciation à la réduction des prestations

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la Loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

#### **D5** Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets

- 1 L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Elle se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard trois mois avant le fin du contrat.
- 2 L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. B2, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.

#### **D6** Comment un cas juridique assuré se règle-t-il

- 1 Lorsque se réalise un cas d'assurance pour lequel un assuré entend solliciter les services d'Orion, il doit l'en aviser immédiatement par écrit. Orion est seule autorisée à mandater un conseiller juridique. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Lors de la violation de cette obligation Orion ne prend en charge qu'à concurrence de CHF 300 les frais de mandat survenus avant son consentement écrit. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.
- 2 Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme.
- 3 Orion accorde à l'assuré le libre choix de l'avocat lorsqu'un tel représentant doit être mandaté en vue d'une action judiciaire civile ou administrative, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. En cas de changement de mandataire par l'assuré, celui-ci devra prendre en charge les frais supplémentaires qui en résultent. Orion se réserve le droit de refuser l'avocat proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels Orion choisira le mandataire chargé du cas. Le refus d'un avocat ne doit pas être justifié.
- 4 L'assuré doit fournir à Orion les renseignements et procurations nécessaires. Toutes les pièces en rapport avec le cas, tels que procès-verbaux d'amende, citations à comparaître, jugements, échanges de lettres, etc. doivent être transmises immédiatement à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui

permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès. En cas de violation par l'assuré de son devoir de collaboration, Orion lui impartit un délai raisonnable pour s'exécuter sous peine de perte de la couverture d'assurance.

- 5 Lors de la violation du devoir d'information ou de coopération (p. ex. information incomplète ou fausse), Orion peut réduire ou refuser ses prestations.
- 6 L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- 7 Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.
- 8 Les primes en souffrance ayant déjà fait l'objet de rappels par Orion peuvent être déduites des avoirs revenant au preneur d'assurance ou à un assuré.

#### **D7** Divergences d'opinion

- 1 En cas de divergences d'opinion concernant la marche à suivre dans un cas couvert ou concernant les chances de succès du cas d'assurance, Orion avise immédiatement l'assuré en motivant sa position juridique et l'informe de la possibilité qui lui est conférée de requérir dans les 20 jours une procédure arbitrale. S'il ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, il est réputé y renoncer. A compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservances de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- 2 Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du concordat sur l'arbitrage sont applicables.
- 3 Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

#### **D8** Comment le contrat est-il résilié en cas de survenance

- 1 En cas de survenance d'un cas juridique assuré, pour lequel Orion est tenue de fournir une prestation, les deux parties sont autorisées à résilier par écrit le contrat d'assurance au plus tard au moment de la dernière prestation. Si dans un cas, Orion indemnise l'intérêt économique, le versement correspondant a valeur de dernière prestation. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la communication de la résiliation à l'autre partie.
- 2 Orion conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours, si le preneur d'assurance résilie le contrat durant l'année qui suit sa conclusion.

- 3 La consultation par téléphone via le service téléphonique Orionline n'est pas considérée comme un cas juridique assuré et ne donne pas le droit de résilier le contrat.

#### **D9** Droit de révocation et ses effets

- 1 Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation de celui-ci par écrit.
- 2 Le délai de révocation est de 14 jours et court dès que le preneur d'assurance demande ou accepte le contrat.
- 3 Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de sa révocation à la compagnie d'assurance ou remet sa déclaration de révocation à la poste le dernier jour du délai de rétractation.
- 4 La révocation a pour effet que la proposition de conclusion du contrat ou la déclaration d'acceptation du preneur d'assurance est réputée nulle dès le départ.
- 5 Les parties doivent rembourser les prestations déjà perçues.
- 6 Le preneur d'assurance n'est pas tenu de verser une indemnisation supplémentaire à Orion.

#### **D10** Qu'en est-il des primes

- 1 La première prime est exigible lors de la remise de la police.
- 2 Les primes ultérieures échoient, pour chaque année d'assurance, à la date indiquée dans la police.
- 3 Lorsque la prime n'a pas été réglée dans les délais, Orion est en droit de percevoir des frais de rappel.
- 4 Les parties au contrat renoncent à exiger des soldes de décomptes de primes inférieurs à CHF 10.
- 5 En cas d'augmentation du tarif de prime pendant la durée du contrat, Orion peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Dans ce cas, elle doit communiquer la nouvelle prime à la commune au plus tard 25 jours avant son échéance. Si la commune n'est pas d'accord avec la modification du contrat, elle peut résilier celui-ci pour la fin de l'année d'assurance. A défaut de résiliation jusqu'à l'expiration de l'année d'assurance, il est censé avoir accepté la modification du contrat.

#### **D11** Obligation de déclarer

- 1 Lorsque la prime repose sur des éléments variables, la commune est tenue, sur demande, de déclarer ces nouveaux éléments à Orion. L'adaptation des primes qui en résulte a lieu au début de l'année d'assurance qui suit.
- 2 Orion est autorisée à vérifier en tout temps les données déclarées par la commune. Si les déclarations de la commune relatives aux bases de calcul de primes ne sont pas conformes à la vérité ou incomplètes, Orion n'est plus liée par le contrat dès le moment de la fausse déclaration ou de l'omission.

#### **D12** Communication

- 1 Les déclarations de sinistre doivent être adressées à l'un des bureaux juridiques en Suisse, toutes les autres communications au siège d'Orion à Bâle.
- 2 Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent avoir lieu dans la langue du contrat d'assurance.
- 3 Lorsque la personne ou l'entreprise assurée ne l'interdit pas expressément, Orion a le droit de communiquer avec celles-ci ainsi qu'avec les autres parties par le biais de moyens de communication électroniques, par exemple par e-mail. Orion n'assume aucune responsabilité quant à la réception, la lecture, le transfert, la copie, l'utilisation ou la manipulation non autorisée d'informations et de données transmises de toutes sortes.

#### **D13** Rémunération du courtier

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat de la commune lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible qu'Orion rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si la commune souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, elle peut s'adresser à ce dernier.

#### **D14** Protection des données

- 1 Orion respecte la vie privée et traite les données à caractère personnel dans le respect absolu des prescriptions et principes de la loi fédérale sur la protection des données. Elle prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir une protection des données moderne et appropriée.
- 2 Orion traite notamment vos données à caractère personnel dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du contrat. Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement des données par Orion (les finalités, destinataires des données, l'enregistrement et les droits des personnes concernées) ainsi que sur la protection des données en général dans notre politique de protection des données disponible sur [www.orion.ch/fr/protection-des-donnees](http://www.orion.ch/fr/protection-des-donnees). Elle peut également être obtenue auprès d'Orion Assurance de Protection Juridique SA, protection des données, case postale, CH 4052 Bâle, [datenschutz@orion.ch](mailto:datenschutz@orion.ch).

#### **D15** Quel est le for

Pour les litiges résultant du présent contrat, Orion reconnaît comme for le siège social ou le domicile suisse de l'assuré.

#### **D16** Quels sont les dispositions légales appliquées

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) du 2 avril 1908.

#### **D17** Sanctions

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, l'obligation de prestation ne s'applique pas dans la mesure où et tant que des sanctions légales, économiques, commerciales ou financières s'opposent à la prestation découlant du contrat d'assurance.

Adresses pour renseignements juridiques,  
annonces de cas juridiques et questions concernant un cas juridique:

Orion  
Assurance de Protection Juridique SA  
Avenue Gratta-Paille 2  
Case postale  
1002 Lausanne  
Tél. 021 641 67 67  
Fax 021 641 67 64

Orion  
Rechtsschutz-Versicherung AG  
Postfach  
4002 Basel  
Tel. 061 285 27 27  
Fax 061 285 27 10

Une filiale de:

